

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 MAI 2017

M. J. J. CLOES et Mme M-E. DHEUR, Conseillers communaux, sont absents et excusés.
L'assemblée compte 16 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 29.03.2017
2. Compte communal 2016 - Approbation
3. Communications
4. Arrêtés de police
5. Fabriques d'église de BERNEAU – BOMBAYE – DALHEM – FENEUR – NEUFCHÂTEAU – WARSAGE – Compte 2016 – Approbation
6. Fabrique d'église de MORTROUX – Budget 2017 – Approbation
7. Fabrique d'église de BERNEAU – Modification budgétaire n° 2/2017 – Approbation
8. Enseignement communal maternel – Ouverture de classe au 20.03.2017 – Ecole de MORTROUX
9. Marché public de travaux – Renouvellement du revêtement de la salle des sports de l'école de DALHEM
10. Permis d'urbanisation – Route de Monceau à SAINT-ANDRE – Urbanisation de 4 lots et élargissement de la voirie (emprise) – Application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale
11. Environnement – Enquête publique sur le deuxième programme wallon de réduction des pesticides couvrant la période 2018-2022 – Prise d'acte des résultats
12. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Redevance communale sur les actes et permis requis par le CoDT – Redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions de constructions existantes – Cautions sur les actes et permis requis par le CoDT à partir du 01.06.2017 jusqu'au 31.12.2018 – Adaptations suite à l'entrée en vigueur du CoDT
13. Point supplémentaire – Santé publique : les LED
14. Point supplémentaire – Stage de conduite pour jeunes conducteurs

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 04.05.2017

Le Conseil,

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (M. M. LUTHERS parce qu'absent) ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 29.03.2017.

OBJET : 2.073.521.8. COMPTE COMMUNAL 2016

Le Conseil,

ACCUEILLE M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, présent pour apporter des explications et répondre aux questions.

M. le Bourgmestre présente les résultats du compte 2016.

Il explique le résultat budgétaire ordinaire positif par une gestion sérieuse du Collège et de tous les services communaux. Pour lui, l'objectif de maintenir des finances communales saines tout en gardant une taxation sur les revenus du travail la plus basse possible et en continuant à investir dans les services communaux ainsi que les infrastructures est à nouveau atteint. Il précise qu'une provision de 215.000 € a été constituée en prévision d'une augmentation de dépenses (principalement participation communale Zones de Police et d'Incendie). Il remercie l'ensemble du personnel communal qui a contribué à l'élaboration du compte. Il passe la parole à M. le Receveur.

M. le Receveur remercie également le personnel communal pour le travail effectué. Il présente les résultats. Ses commentaires synthétiques sont les suivants : Principales évolutions en recettes : à l'exercice propre à l'ordinaire, on constate une augmentation des recettes par rapport à 2016 de 20,03% (1.210.578,17 €) ; cela résulte

principalement des droits constatés relatifs à l'IPP (majoration de 961.763,65 € qui comprend l'impact découlant du processus de l'enrôlement de l'exercice d'imposition 2016 mais également du deuxième volet des enrôlements de l'exercice 2015).

Principales évolutions en dépenses : à l'exercice propre de l'ordinaire, on constate une augmentation des dépenses de 2,7% (167.814,47 €) ; notons qu'il y a 215.000 € engagés en 2016 pour risques et charges ; les dépenses sont donc stables.

Situation des créances à recouvrer : pas de commentaire.

Evolution de la dette : reste stable et maîtrisée ; il convient de continuer à emprunter pour financer les investissements.

Situation de la trésorerie : est bonne même s'il convient de continuer à emprunter pour les investissements à l'extraordinaire.

Remarques particulières.

Le résultat budgétaire à l'extraordinaire est de -291.056,77 €. Cela résulte de 3 emprunts 2016 (pour un montant global de 324.465,15 €) dont les droits seront constatés en 2017.

Au niveau de l'article de la balade gourmande, une recette de 12.332,50 € aurait dû être constatée sur l'article 763/161-48 en lieu et place de l'article 76201/161-48. De même, une correction de 455 € effectuée sur l'article 76406/161-48 aurait dû être effectuée sur l'article 76201/161-48.

Copie de son intervention est remise aux Conseillers communaux.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN et M. L. OLIVIER, Conseillers communaux, posent une série de questions et souhaitent des précisions.

- Concernant le service ordinaire :

. dépenses exercices antérieurs : marquages routiers (2014 et 2015) ;

. dépenses et recettes exercice propre : second pilier de pension personnel communal contractuel, cautions urbanisme, subside autorité supérieure personnel Maribel, subvention Etat fonctionnement enseignement maternel et surveillances de midi, aide spécifique aux directions d'écoles groupe Dalhem, petit déjeuner maternel Dalhem, frais de déplacements enseignement et notamment personnel des surveillances et ALE, frais de gestion et fonctionnement informatique école Dalhem, frais fonctionnement Conseil des Enfants, indemnités activités bibliothèques, frais téléphone et gestion informatique bibliothèques, Je cours pour ma forme et marche nordique ;

M. le Bourgmestre, les membres du Collège et M. le Receveur apportent des précisions.

. non-valeurs : Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN a relevé un total de 30.297,91 €, estime qu'il s'agit d'une somme considérable (2,59% des recettes) et souhaite une explication ; M. le Bourgmestre précise que ce montant comprend un droit de + ou - 25.000 € qui est un doublon car constaté deux fois ; M. le Receveur rappelle la moyenne « acceptable » des recettes non perçues notamment en matière de taxes communales ;

- Concernant le service extraordinaire : ils souhaitent passer en revue les projets mis soit en crédits sans emploi soit en crédits à transférer :

. accès PMR administration communale Dalhem

M. le Bourgmestre et Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine : crédits honoraires architecte prévus au B. 2017 – choix budgétaire à faire peut-être en MB ;

. toiture école Bombaye

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE : dossier finalisé, adjudicataires désignés mais notification en attente du feu vert du pouvoir subsidiant ;

. salle des Moulyniers à Feneur

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE : attente approbation dossier PIC ; les deux dossiers (salle et logement étage) seront lancés simultanément ;

. vente terrains à bâtir Mortroux

M. le Bourgmestre : le permis d'urbanisation est en cours ;

. tunnel Dalhem

M. le Bourgmestre : l'architecte désigné prépare le cahier des charges à présenter au Conseil communal ; les travaux devraient débuter cette année ; subside LEM ; aide de la

Région par la fourniture de déchets de tarmac ; aide du Service communal des Travaux pour certaines petites tâches ;

. achat de caméras

M. le Bourgmestre : le cahier des charges élaboré par l'agent technique communal vient d'être voté par le Collège (pour Dalhem, Warsage et le Fort d'Aubin) ;

. aménagement diverses voiries :

* Basse-Chenestre

M. J. JANSSEN, Echevin : on attend une autorisation d'un propriétaire privé concerné par les travaux ;

* Bois de Mauhin

M. J. JANSSEN : travaux terminés ;

* Affnay

M. J. JANSSEN : travaux terminés ce jour ;

. honoraires auteur de projet N604 :

M. le Bourgmestre : le SPW n'aurait pas encore attribué le marché à un entrepreneur : donc pas de date précise car en attente d'informations ;

. achat barrières sécurité école Neufchâteau :

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE : travaux terminés ;

. extension réseau d'eau rue Prégardien à Blegny :

M. le Bourgmestre : travaux non encore réalisés par la Société des eaux.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN remercie tout le monde pour les réponses apportées. Elle conclut comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

« L'examen des comptes, en quelques jours, nous permet seulement d'avoir une idée de la réalisation de certains projets communaux. Nous estimons que nous ne sommes pas compétents pour dire si ces comptes sont corrects ou pas. Les approuver serait faire une confiance aveugle au Collège et au Receveur régional. Nous n'avons aucune raison de douter de leur honnêteté, mais c'est une responsabilité que nous ne voulons pas prendre, c'est pourquoi nous nous abstiendrons. »

Vu les comptes annuels de l'exercice 2016 reprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes ;

Vu la proposition du Collège communal d'arrêter aux chiffres suivants :

- le compte communal 2016
- le résultat de l'exercice du compte de résultats et la totalisation du bilan 2016

	+/-	S. Ordinaire	S. Extraordinaire
1 Droits constatés		7.843.575,82	1.738.084,83
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	7.843.575,82	1.738.084,83
Engagements	-	7.310.226,15	2.029.141,60
Résultat budgétaire Positif	=	533.349,67	
Négatif			291.056,77
2. Engagements		7.310.226,15	2.029.141,60
Imputations comptables	-	7.074.934,10	1.145.235,96
Engagement à reporter	=	235.292,05	883.905,64
3. Droits constatés nets		7.843.575,82	1.738.084,83
Imputations	-	7.074.934,10	1.145.235,96
Résultat comptable Positif	=	768.641,72	592.848,87
Négatif			

Compte de résultats	
Résultats de l'exercice	1.007.963,20
Bilan	
Actif	31.953.395,37
Passif	31.953.395,37

Après en avoir délibéré ;

M. le Bourgmestre remercie M. le Receveur et fait passer au vote.

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (RENOUVEAU) ;

ARRÊTE le compte communal 2016 ainsi que le résultat de l'exercice du compte de résultats et la totalisation du bilan 2016 aux chiffres suivants :

	+/-	S. Ordinaire	S. Extraordinaire
1 Droits constatés		7.843.575,82	1.738.084,83
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	7.843.575,82	1.738.084,83
Engagements	-	7.310.226,15	2.029.141,60
Résultat budgétaire	=	533.349,67	
Positif			
Négatif			291.056,77
2. Engagements		7.310.226,15	2.029.141,60
Imputations comptables	-	7.074.934,10	1.145.235,96
Engagement à reporter	=	235.292,05	883.905,64
3. Droits constatés nets		7.843.575,82	1.738.084,83
Imputations	-	7.074.934,10	1.145.235,96
Résultat comptable	=	768.641,72	592.848,87
Positif			
Négatif			

Compte de résultats	
Résultats de l'exercice	1.007.963,20
Bilan	
Actif	31.953.395,37
Passif	31.953.395,37

TRANSMET la présente délibération accompagnée du compte communal 2016 et des annexes à l'autorité de tutelle pour approbation.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté du 17.03.2017 de M. le Ministre P-Y. DERMAGNE, réformant le budget pour l'exercice 2017 de la Commune voté en séance du 21.12.2016 ;
- des résultats de l'enquête MAPY réalisée par le Conseil Consultatif Communal des Aînés en collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, félicite le CCCA au nom du groupe RENOUEAU. Il trouve le travail intéressant voire interpellant dans certains cas.

M. le Bourgmestre lui confirme que le questionnaire était anonyme.

M. L. OLIVIER fait part de plusieurs questions et remarques concernant les domaines :

- ↵ du logement
- ↵ de la vie sociale
- ↵ de l'information
- ↵ de l'informatique
- ↵ de la mobilité.

Les membres du Collège communal apportent les précisions souhaitées.

M. L. OLIVIER demande quelles sont les conclusions du Collège communal par rapport à cette enquête.

M. le Bourgmestre rappelle que le Collège communal a pris connaissance du rapport il y a environ 15 jours. Les données sont intéressantes. La conclusion est bien faite, elle synthétise les axes principaux. Le Collège communal va y travailler et réaliser ce qui sera possible.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

14.03.2017 - (n°16/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.03.2017)

Suite au courrier reçu le 09 février 2017, inscrit au correspondancier sous le n°148 par lequel ALEXIS Jacques, Président du club de marche « Les Castors de Berneau » informe de l'organisation de la marche « Des Primevères » sur la Commune de Dalhem les 11 et 12 mars 2017 :

- Interdisant la circulation :

- rue de l'Eglise du rond-point menant à la N627 (carrefour rue de l'Eglise - rue du Tilleul) au Chemin de l'Andelaine à Bombaye ;

- rue du Tilleul du Chemin de l'Andelaine au n°17 de la rue du Tilleul à Bombaye ;

- Interdisant le stationnement à tout véhicule :

- rue du Tilleul du côté des numéros pairs à Bombaye;

- rue de l'Eglise côté des numéros impairs du chemin de l'Andelaine au rond-point ;

- rue de l'Eglise du côté des numéros pairs du rond-point à la RN627 à Bombaye ;

- Limitant la circulation à 30 Km/H. :

- N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Tilleul à Bombaye ;

- N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de l'Eglise à Bombaye ;

- N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la prairie Biemar (parking) à Bombaye ;

- N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Croix-Madame à

Neufchâteau ;

- N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Nelhain-rue du Ri d'Asse à Mortroux ;

- N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Chemin du Voué-Al Kreux à Motroux ;

- Rue du Tilleul, rue de l'Eglise et Chemin de l'Andelaine, Chemin de l'Etang.

14.03.2017 - (n°17/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.03.2017)

Suite à l'arrêté du Bourgmestre pris en date du 09 mars 2017 ordonnant des mesures à l'égard d'arbres menaçant de s'abattre sur la voie publique - Route régionale 608 – Berneau-Warsage :

- Autorisant la circulation dans les deux sens et à tous les usagers de la route sur la N608 du carrefour avec la N627 à Berneau au carrefour avec le Chemin de l'Andelaine à Warsage à partir de ce 10 mars 2017 ;

- Limitant entre les panneaux d'agglomération Berneau-Warsage la circulation à 50km/h au lieu des 70 km/h prévus habituellement à partir de ce 10 mars 2017 ;

- Mettant en place les signaux à titre provisoire (jusqu'au placement de ces panneaux par le SPW comme prévu dans l'arrêté du Bourgmestre susvisé) : C43 - 50km/h, panneaux additionnels - route dégradée.

14.03.2017 - N°18/2017

Suite à la demande orale du 25 mars 2016 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Tour de la Basse-Meuse » traversant la Commune de Dalhem ces 30 avril et 01 mai 2016 :

- Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée : rue de la Gare, rue Bassetrée, Place du Centenaire Flechet, rue Craesborn, Croix Madame, rue du Val Dieu, Val de la Berwinne et rue Chenestre le 29 avril 2017 entre 13H30 et 16H30 ;

- Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée : rue de Maestricht, rue de Battice, Chaussée du Comté de Dalhem, Chaussée des Wallons, Val de la Berwinne et rue Chenestre le 30 avril 2017 entre 13H30 et 16H30 ;

21.03.2017 - (n°19/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 13.03.2017)

Suite à la demande orale du 13 février 2017 du service communal des travaux sollicitant la mise en place des feux lumineux et d'un passage alternatif rue de Visé à Dalhem du 14 au 17 mars 2017 afin de permettre l'élagage d'arbres :

- Réglementant la circulation par des feux lumineux et par un passage alternatif rue de Visé de la Résidence Anne-Laure sur 150 mètres vers le centre de Dalhem du 14 au 17 mars 2017.

21.03.2017 - (n°20/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 15.03.2017)

Suite à la demande orale du 15 mars 2017 du service communal des travaux sollicitant l'interdiction de circuler rue de l'Eglise à Bombaye du 15 au 17 mars 2017 afin de permettre l'élagage de 2 arbres :

- Interdisant la circulation à tout véhicule rue de l'Eglise à Bombaye du 15 au 17 mars 2017 ;
- Déviant les véhicules se dirigeant vers le tronçon interdit par la rue du Tilleul à Bombaye.

21.03.2017 - (n°21/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 16.03.2017)

Suite à la demande orale du 16 mars 2017 de M.Philippe FRENAY, de la SPRL Philippe FRENAY de VISE - société mandatée par le SPW, sollicitant la mise en place de feux lumineux et d'un passage alternatif sur la N627 à Saint-André du 20 au 24 mars 2017 afin de permettre l'abattage d'arbres :

- Réglementant la circulation par des feux lumineux et par un passage alternatif sur la N627 du Chemin de Crêtes à la Route de Mortier à Saint-André du 20 au 24 mars 2017.

21.03.2017 - (n°22/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 17.03.2017)

Suite à des travaux de remplacement d'une chambre de visite qui doivent être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de l'A.I.D.E., rue Henri Francotte au niveau du n°24 à Dalhem :

- Réglementant la circulation par un passage alternatif rue Henri Francotte à hauteur du n°24 à Dalhem du 20 mars 2017 au 21 avril 2017.

28.03.2017 - (n°23/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 23.03.2017)

Suite à la demande de M.F.EVELETTE de la société SA Hobeco de Loncin sollicitant la mise en place d'un passage alternatif et d'une interdiction de stationner rue de la Gare à Warsage le 24 mars 2017 afin de permettre des travaux pour la construction d'appartements rue de la Gare à gauche du n°9 en venant de Warsage vers Fouron :

- Réglementant la circulation par un passage alternatif rue de la Gare à gauche du n°9 en venant de Warsage vers Fouron le 24 mars 2017 ;

- Interdisant le stationnement rue de la Gare au niveau du n°14 à Warsage le 24 mars 2017.

28.03.2017 - (n°24/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 23.03.2017)

Suite à des travaux d'ouverture de voirie qui doivent être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de l'A.I.D.E., en vue de l'égouttage et la pose de câbles électriques, depuis le pied de la rue Général Thys jusqu'au n° 2 de la rue Fernand Henrotaux à Dalhem :

Suite à des travaux de pose d'une cabine électrique rue Fernand Henrotaux, à proximité du n° 2, par la société ORES, le mercredi 29 mars 2017 :

- Interdisant totalement la circulation des usagers depuis le pied de la rue Général Thys jusqu'au n° 2 de la rue Fernand Henrotaux à Dalhem du lundi 13 février 2017 à 08h00 au mercredi 31 mai 2017 à 18h00. Les lieux d'interdiction de passage évolueront selon l'avancée des travaux ;

- Mettant en place une cabine électrique rue Fernand Henrotaux, à proximité de l'habitation n° 2, par la société ORES le mercredi 29 mars 2017 entre 08h00 et 18h00. **A cet endroit bien précis, la circulation devra toujours rester possible pour les services de secours et particulièrement entre 10H00 et 12H00.**

- Pouvant accéder pour les usagers à leur habitation soit par le bas de la rue Général Thys, soit via la rue Fernand Henrotaux, ceci, en fonction de l'avancée des travaux.

28.03.2017 - N°25/2017

Suite au courrier du 25 février 2017, reçu le 08 mars 2017 et inscrit au correspondancier sous le n°299, par lequel Mlle CAELEN Sarah, au nom de la Jeunesse de Warsage, informe de l'organisation de la fête à Warsage du 29 juin et 03 juillet 2017 :

- Interdisant la circulation à tout véhicule rue des Combattants à Warsage du 28 juin 2017 au 05 juillet 2017.

- Déviant les véhicules devant emprunter ce tronçon par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement ;

- Interdisant la circulation à tout véhicule rue des Combattants, rue de la Gare et rue Bassetrée à Warsage pour l'organisation de la brocante le 2 juillet 2017 de 05h00 à 20h00 ;

- Déviant les véhicules venant de Fouron vers Warsage par la rue de Berneau, la rue de Fouron, rue de Battice, la rue des Fusillés et la rue Joseph Muller. Et inversement.

- Déviant les véhicules venant du Chemin du Bois du Roi à Warsage vers le centre de Warsage par le Thier Saive et la Morte Cour à Warsage.

- Déviant les véhicules venant du centre de Warsage pour se diriger vers le Thier Saive à Warsage par la rue Albert Dekkers, Winerotte, La Heydt et le Chemin du Bois du Roi.

28.03.2017 - N°26/17

Suite au courrier du 20 mars 2017, reçu le 24 mars 2017 et inscrit au correspondancier sous le n°404, par lequel M. CORMANN André, Président de l'ASBL Moto-cross Warsage, domicilié Thier Saive, 53 à 4608 Warsage, informe du passage de véhicules dans le chemin de la Platte Voye pour accéder au terrain de Moto-cross lors du moto-cross les 22 et 23 juillet 2017 :

Suite à la demande orale du 27 mars 2017 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement d'un côté de la voirie sur une portion de la rue Chemin du Bois du Roi suite à l'organisation du moto-cross de Warsage, de sérieux problèmes étant survenus les années précédentes :

- Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule dans le chemin de la Platte Voye entre FOURONS et Crucifix Bouillon (WARSAGE) et ce, jusqu'à la fin du moto-cross.

- Mettant en sens unique dès la fin du motocross, le chemin de la Platte Voye le sens autorisé allant de la Platte Voye vers Crucifix Bouillon.

- Interdisant le stationnement à tout véhicule Chemin du Bois du Roi, du côté gauche dans le sens Warsage-centre-Aubel, sur le tronçon compris entre les habitations n° 1/A et n° 64 du 22 juillet 2017 à 18H00 au 23 juillet 2017 à 08H00

28.03.2017 - N°27/2017

Suite au courrier du 21 mai 2017, reçu le 27 mai 2017 et inscrit au correspondancier sous le n°412, par lequel Mme Jennifer FRANKENNE, pour le comité l'Ecurie Baudouin Visétoise, sollicite l'interdiction de circuler rue de Richelle afin d'organiser la Course de côte de Richelle le 21 mai 2017 :

Vu que la rue de Richelle à DALHEM est le prolongement de la côte de Richelle, route qui sera fermée à la circulation le 21 mai 2017;

- Fermant la rue de Richelle à DALHEM à la circulation le 21 mai 2017 à partir de 06H30 et jusqu' à la fin de la manifestation.

- Déviant les véhicules se dirigeant vers ARGENTEAU vers VISE.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE BERNEAU – COMPTE POUR L'EXERCICE 2016 APPROBATION

Le Conseil,

Mme F. Hotterbeex-van Ellen, conseillère communale, pose une question générale :

« Quand les FE sont en déficit, la Commune doit compenser pour que les comptes soient en équilibre, que l'on soit d'accord ou pas, c'est une obligation.

En 2016, 6 des FE ont fait des bénéfices non négligeables : entre 1500 et 10.000€ ; 5 d'entre elles ont reçu un subside communal pour les dépenses de fonctionnement, pourquoi, dans ce cas, ne pas rembourser la commune ? »

M. le bourgmestre explique qu'il y aurait la possibilité de diminuer le subside communal en modification budgétaire, en tenant compte de la difficulté pour les FE d'évaluer leurs besoins jusqu'en fin d'année (par exemple la consommation de mazout).

Il suggère d'étudier avec les FE la possibilité de créer un fond de réserve qui serait utilisé si des travaux doivent être réalisés au niveau des bâtiments (église, presbytère)

Il rappelle que la comptabilité fabricienne est un peu particulière.

Ils sont tous deux d'accord sur le fait que ces bonis parfois importants ne sont pas intentionnels de la part des FE.

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 établi par le Conseil fabricien de Berneau en séance du 17.03.2017, reçu le 24.03.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 406 ;

Vu l'arrêté du 27.03.2017 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2016 de la Fabrique d'église de BERNEAU, avec les remarques suivantes :

« R7 : Total des paiements perçus est de 1375,62€ (et non 1374,82€)

D40 : Visites décanales 30€ (tarif 2016) non payées-> à régulariser en 2017

D50 A) : Frais banque : total= 108,66€ (et non 108,56) erreur de recopiage

Total des dépenses ordinaires CH II erroné 3111,81 (et non 3045,87€)

D50 B) Sabam : Payé 53€ (tarif 2016=56€). La différence est à régulariser en 2017.»

Attendu que l'examen dudit compte soulève des corrections :

L'article D48. Assurance incendie d'un montant de 1594,43€ doit être dispatché comme suit : article D45. Assurance incendie = 1455,07€

article D50 b) assurance responsabilité civile= 56,95€

article D50 e) assurance droit commun= 82,41€

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. Hotterbeex-van Ellen);

ARRETE :

Article 1^{ier} – le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de BERNEAU :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R7. Revenu des fondations, fermage	1374,82€	1375,62€
D48. Assurance contre l'incendie	1594,43€	1455,07€
D50. b) Assurance responsabilité civile	0,00€	56,95€
D50. e) assurance droit commun	0,00€	82,41€
D50.g). Frais bancaires	108,56€	108,66€

Article 2 :- le Conseil communal approuve le compte de la Fabrique d'église de BERNEAU pour l'exercice 2016 et qui, après les rectifications visées à l'article 1^{ier}, se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2015	3532,86 €	2946,47 €	4893,79 €	0,00 €	Boni
TOTAU X:		6479,33 €		4893,79 €	1585,54 €

Article 3 :- la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de BERNEAU, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOMBAYE – COMPTE POUR L'EXERCICE 2016

APPROBATION

Le Conseil,

Mme F. Hotterbeex-van Ellen, conseillère communale, pose une question générale :

« Quand les FE sont en déficit, la Commune doit compenser pour que les comptes soient en équilibre, que l'on soit d'accord ou pas, c'est une obligation.

En 2016, 6 des FE ont fait des bénéfices non négligeables : entre 1500 et 10.000€ ; 5 d'entre elles ont reçu un subside communal pour les dépenses de fonctionnement, pourquoi, dans ce cas, ne pas rembourser la commune ? »

M. le bourgmestre explique qu'il y aurait la possibilité de diminuer le subside communal en modification budgétaire, en tenant compte de la difficulté pour les FE d'évaluer leurs besoins jusqu'en fin d'année (par exemple la consommation de mazout).

Il suggère d'étudier avec les FE la possibilité de créer un fond de réserve qui serait utilisé si des travaux doivent être réalisés au niveau des bâtiments (église, presbytère)

Il rappelle que la comptabilité fabricienne est un peu particulière.

Ils sont tous deux d'accord sur le fait que ces bonis parfois importants ne sont pas intentionnels de la part des FE.

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les

actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 établi par le Conseil fabricien de BOMBAYE en séance du 01.02.2017 ;

Vu l'arrêté du 20.02.2017 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2016 de la Fabrique d'église de BOMBAYE, avec les remarques suivantes :

« R11 : intérêt s/placement : 74,42€ (ajout) (et non 0€)

R23 : Placement venu à échéance de 640€ (non inscrit => ajout) (et non 0€)

D1 : Facture d'hostie : 29,26€ -> 2017 (facture de 2017 => à mettre au compte 2017)

D6d) ornementation florale : ajout d'un montant de 27,50€ (oublié) => 180,07€ et non 152,57€)

D10 : Nettoyage de l'Eglise -> traitement/indemnité bénévole -> à mettre au CH II des dépenses

⇒ D23 Traitement/indemnité bénévole = 195€ (et non 0€)

⇒ D10 : Nettoyage de l'Eglise= 295€ (et non 490€)

D53 : Ajout nouveau placement de 714€ (et non 0€)

Pourriez-vous au prochain compte, annoter les extraits de compte de leurs articles svp.
Merci »

Attendu que l'examen dudit compte soulève des corrections complémentaires :

L'article R28 a) : compte à terme restauration clocher d'Eglise : 6514,15€ (et non 0€)

L'article R28 b) compte à terme restauration toiture chapelle de Mons : 1567,90€ (et non 0€)

L'article D62. a) : compte à terme restauration clocher d'Eglise : 6514,15€ (et non 0€)

L'article D62. b) compte à terme restauration toiture chapelle de Mons : 1567,90€ (et non 0€)

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. Hotterbeex-van Ellen);

ARRETE :

Article 1^{er} – le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de BOMBAYE :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R11. Intérêts des fonds en autres valeurs	0,00€	74,42€
R23. Remboursement de capitaux	0,00€	640,00€
R28a) compte à terme restauration clocher de l'Eglise	0,00€	6.514,15€
R28b) compte à terme restauration toiture chapelle de Mons	0,00€	1.567,90€
D1. Pain d'autel	29,26€	0,00€
D6d) ornementation florale	152,57€	180,07€
D10. Nettoyage de l'église	490,00€	295,00€
D23. Traitement/indemnité bénévole	0,00€	195,00€
D53. Placement de capitaux	0,00€	714,00€
D62a) compte à terme restauration clocher église	0,00€	6514,15€

D62b) compte à terme restauration toiture chapelle de Mons	0,00€	1567,90€
---	-------	----------

Article 2 :- le Conseil communal approuve le compte de la Fabrique d'église de BOMBAYE pour l'exercice 2016 et qui, après les rectifications visées à l'article 1^{ier}, se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2015	27.697,15 €	10.322,71 €	27.338,69 €	8.796,05 €	Boni
TOTAU X:	38.019,86 €			36.174,74 €	1.845,12 €

Article 3 :- la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de BOMBAYE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DALHEM – COMPTE POUR L'EXERCICE 2016
APPROBATION

Le Conseil,

Mme F. Hotterbeex-van Ellen, conseillère communale, pose une question générale :

« Quand les FE sont en déficit, la Commune doit compenser pour que les comptes soient en équilibre, que l'on soit d'accord ou pas, c'est une obligation.

En 2016, 6 des FE ont fait des bénéfices non négligeables : entre 1500 et 10.000€ ; 5 d'entre elles ont reçu un subside communal pour les dépenses de fonctionnement, pourquoi, dans ce cas, ne pas rembourser la commune ? »

M. le bourgmestre explique qu'il y aurait la possibilité de diminuer le subside communal en modification budgétaire, en tenant compte de la difficulté pour les FE d'évaluer leurs besoins jusqu'en fin d'année (par exemple la consommation de mazout).

Il suggère d'étudier avec les FE la possibilité de créer un fond de réserve qui serait utilisé si des travaux doivent être réalisés au niveau des bâtiments (église, presbytère)

Il rappelle que la comptabilité fabricienne est un peu particulière.

Ils sont tous deux d'accord sur le fait que ces bonis parfois importants ne sont pas intentionnels de la part des FE.

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 établi par le Conseil fabricien de DALHEM en séance du 14.03.2017, reçu le 17.03.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 365 ;

Vu l'arrêté du 21.03.2017 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2015 de la Fabrique d'église de DALHEM et ce, sans remarques et/ou corrections ;

Attendu que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ou d'objection particulière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. Hotterbeex-van Ellen ;

APPROUVE le compte de la Fabrique d'église de DALHEM pour l'exercice 2016 qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2016	13227,07 €	5960,74 €	10802,61 €	500,00 €	Boni
TOTAU X:	19187,81 €		11302,61 €		7885,20 €

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de DALHEM, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE FENEUR – COMPTE POUR L'EXERCICE 2016 **APPROBATION**

Le Conseil,

Mme F. HOTTERBEE-X-VAN ELLEN, Conseillère communale, pose une question générale :

« Quand les FE sont en déficit, la Commune doit compenser pour que les comptes soient en équilibre, que l'on soit d'accord ou pas, c'est une obligation.

En 2016, 6 des FE ont fait des bénéfices non négligeables : entre 1500 et 10.000€ ; 5 d'entre elles ont reçu un subside communal pour les dépenses de fonctionnement, pourquoi, dans ce cas, ne pas rembourser la commune ? »

M. le bourgmestre explique qu'il y aurait la possibilité de diminuer le subside communal en modification budgétaire, en tenant compte de la difficulté pour les FE d'évaluer leurs besoins jusqu'en fin d'année (par exemple la consommation de mazout).

Il suggère d'étudier avec les FE la possibilité de créer un fond de réserve qui serait utilisé si des travaux doivent être réalisés au niveau des bâtiments (église, presbytère)

Il rappelle que la comptabilité fabricienne est un peu particulière.

Ils sont tous deux d'accord sur le fait que ces bonis parfois importants ne sont pas intentionnels de la part des FE.

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 établi par le Conseil fabricien de FENEUR en séance du 21.03.2017, reçu le 10.04.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 498 ;

Vu l'arrêté du 06.04.2017 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2016 de la Fabrique d'église de FENEUR, avec les remarques suivantes :

« D48 : assurance incendie : erreur d'addition 1815,17€ au lieu de 1815,63€

D50 : assurances : il faut subdiviser assurances (139,36€) et frais bancaires (18,60€)

D50 : fleurs : oubli de noter le montant de 15,60€.

Total recettes : 19 483,76€

Total dépenses : 8 858,25€

Excédent : 10 625,51€. »

Attendu que le poste D50 : fleurs pour un montant de 15,60€ mentionné manquant par le Chef Diocésain est incorrect. En effet, ces 15,60€ sont des frais de banques qui ont bien été pris en compte dans le poste D50g) ;

Attendu que l'examen dudit compte soulève des corrections complémentaires :

L'article R6 : revenus des fondations, rentes : erreur d'addition : 18,18€ et non 18,88€

L'article D44 : remboursement (capital et intérêts) : erreur d'addition : 4603,36€ et non 4603,32€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} – le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de FENEUR :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R6. Revenu des fondations, rentes	18,88€	18,18€
D44. Remboursement (capital et intérêts)	4.603,32	4.603,36
D48. Assurance contre l'incendie	1.815,63€	1.815,17€
D50. e) assurance droit commun	157,96€	139,36€
D50.g). Frais bancaires	0,00€	18,60€

Article 2 :- le Conseil communal approuve le compte de la Fabrique d'église de FENEUR pour l'exercice 2016 et qui, après les rectifications visées à l'article 1^{er}, se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2015	8.728,22 €	10.754,84 €	8.842,69 €	0,00 €	Boni
TOTAU X:	19.483,06 €			8.842,69 €	10.640,37 €

Article 3 :- la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de FENEUR, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE NEUFCHATEAU – COMPTE POUR L'EXERCICE 2016
APPROBATION

Le Conseil,

Mme F. HOTTERBEE-VAN ELLEN, conseillère communale, pose une question générale :

« Quand les FE sont en déficit, la Commune doit compenser pour que les comptes soient en équilibre, que l'on soit d'accord ou pas, c'est une obligation.

En 2016, 6 des FE ont fait des bénéfices non négligeables : entre 1500 et 10.000€ ; 5 d'entre elles ont reçu un subside communal pour les dépenses de fonctionnement, pourquoi, dans ce cas, ne pas rembourser la commune ? »

M. le bourgmestre explique qu'il y aurait la possibilité de diminuer le subside communal en modification budgétaire, en tenant compte de la difficulté pour les FE d'évaluer leurs besoins jusqu'en fin d'année (par exemple la consommation de mazout).

Il suggère d'étudier avec les FE la possibilité de créer un fond de réserve qui serait utilisé si des travaux doivent être réalisés au niveau des bâtiments (église, presbytère)

Il rappelle que la comptabilité fabricienne est un peu particulière.

Ils sont tous deux d'accord sur le fait que ces bonis parfois importants ne sont pas intentionnels de la part des FE.

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 établi par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU en séance du 27.03.2017, reçu le 20.03.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 369 ;

Vu l'arrêté du 22.03.2017 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2016 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, avec les remarques suivantes :

«D30 : entretien et réparation presbytère : erreur d'addition.

Remarque : Nous n'avons pas reçu l'entièreté des extraits de compte bancaire, uniquement à chaque recette ou dépense copie de l'extrait reprenant celle-ci. »

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et une abstention (Mme F. Hotterbeex- Van Ellen);

ARRETE :

Article 1^{er} – le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
D30. Entretien et réparation presbytère	1.065,15€	1.064,15€

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU pour l'exercice 2016 et qui, après les rectifications visées à l'article 1^{er}, se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2015	11.213,58 €	3.697,40 €	6995,47 €	0,00 €	Boni
TOTAU X:	14.910,98 €		6.995,47 €		7.915,51 €

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE WARSAGE – COMPTE POUR L'EXERCICE 2016
APPROBATION

Le Conseil,

Mme F. HOTTERBEE-VAN ELLEN, conseillère communale, pose une question générale :

« Quand les FE sont en déficit, la Commune doit compenser pour que les comptes soient en équilibre, que l'on soit d'accord ou pas, c'est une obligation.

En 2016, 6 des FE ont fait des bénéfices non négligeables : entre 1500 et 10.000€ ; 5 d'entre elles ont reçu un subside communal pour les dépenses de fonctionnement, pourquoi, dans ce cas, ne pas rembourser la commune ? »

M. le bourgmestre explique qu'il y aurait la possibilité de diminuer le subside communal en modification budgétaire, en tenant compte de la difficulté pour les FE d'évaluer leurs besoins jusqu'en fin d'année (par exemple la consommation de mazout).

Il suggère d'étudier avec les FE la possibilité de créer un fond de réserve qui serait utilisé si des travaux doivent être réalisés au niveau des bâtiments (église, presbytère)

Il rappelle que la comptabilité fabricienne est un peu particulière.

Ils sont tous deux d'accord sur le fait que ces bonis parfois importants ne sont pas intentionnels de la part des FE.

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 établi par le Conseil fabricien de WARSAGE en séance du 28.03.2017, reçu le 04.04.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 475 ;

Vu l'arrêté du 04.04.2017 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2016 de la Fabrique d'église de WARSAGE, avec les remarques suivantes :

« Modification: R17 : Subside communal : 1 seul versement a été fait sur le compte -> 1261,28€ au lieu de 2522,57€ -> solde à verser en 2017 => solde en boni 8380,49.

Remarque: à prévoir en 2017 :D40 (visites décanales) 30€ pour 2016 + 30€ pour 2017

D50 (Sabam+Reprobel) 56€ pour 2016 + 56€ pour 2017. »

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et une abstention (Mme F. Hotterbeex – Van Ellen);

ARRETE :

Article 1^{er} – le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de WARSAGE :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R17. Subside communal	2522,70€	1261,28€

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de WARSAGE pour l'exercice 2016 et qui, après les rectifications visées à l'article 1^{ier}, se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2015	9579,87 €	5186,34 €	6385,72 €	0,00 €	Boni
TOTAUX :	14766,21 €		6385,72 €		8380,49 €

Article 3 :- la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de WARSAGE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE MORTROUX – BUDGET POUR L'EXERCICE 2017
APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 08.03.2017 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, Monsieur Yves DERMAGNE, par lequel la Fabrique d'église Sainte Lucie de Mortroux est relevée de la déchéance et autorisée à bénéficier des subsides, tel que prévu à l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le budget pour l'exercice 2017 établi par le Conseil fabricien de MORTROUX en séance du 26.03.2017 ;

Vu l'arrêté du 03.04.2017 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2017 de la Fabrique d'église de MORTROUX avec les remarques suivantes : « Considérant l'état de déchéance jusqu'en mars 2017.

Considérant que le compte 2015 après correction de l'autorité diocésaine se clôture avec un boni de 460,75€.

Considérant encore que le budget 2016 présenté par la fabrique se clôturait en déficit (-3075€) ; qu'il y aurait lieu de considérer qu'on utilise le résultat réel du C2015 au budget 2016 ; que malgré cela le budget 2016 se terminera en négatif de 2614,25.

Il convient de revoir le calcul du résultat présumé comme suit :

Solde C2015 = 460,75

Art.20 Bg2016 = 460,75

Déficit Bg2016 = 2614,25 -> solde négatif à inscrire en D52 du budget 2017

L'intervention communale doit être portée à 5386,25€ pour l'équilibre général.

⇒ Total recettes = 6236,25€

⇒ Total dépenses = 6236,25€ »

Entendu le Bourgmestre en son rapport ;

Attendu que les corrections apportées par le Chef diocésain doivent être effectuées ;

Attendu dès lors que les suppléments de la commune pour les ordinaires du culte s'élèvent à 5.386,25€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE-VAN ELLEN) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de MORTROUX pour l'exercice 2017 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2017	6236,25€	0,00 €	3622,00€	2614,25€	0,00
TOTAUX :	6236,25 €		6236,25 €		0,00

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de MORTROUX, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE BERNEAU – SAINT-SERVAIS – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2017 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relatives aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 2/2017 établie par le Conseil fabricien de BERNEAU en séance du 11.04.2017, reçue le 12.04.2017, inscrite au correspondancier sous le n° 516;

Vu l'arrêté du 19.04.2017 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 2/2017 de la Fabrique d'église de BERNEAU sans remarques ;

Attendu que les subventions communales sollicitées s'élèvent :

- à l'extraordinaire au montant total de 32.028,70.-€ soit une augmentation de 1.524,60.-€ pour les grosses réparations de l'Eglise (Nettoyage des mousses toitures);

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 2/2017 de la Fabrique d'église de BERNEAU qui se clôture comme suit :

RECETTES : 39.432,93.-€

DEPENSES : 39.432,93.-€

Résultat : 0,00.-€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de BERNEAU, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - OUVERTURE DE CLASSE AU 20.03.2017 - ECOLE COMMUNALE DE MORTROUX

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de MORTROUX au 20.03.2017 est de 26 (+ 5 élèves par rapport à la situation au 01.10.2016) permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de MORTROUX du 20.03.2017 au 30.06.2017.

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX - RENOUELEMENT DU REVÊTEMENT DE SOL DE LA SALLE DE SPORT À DALHEM - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2017/20

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu que M. AGUILAR, conseiller technique AES, stipule dans son rapport du 21.11.2016 qu'il est préférable de changer le linoléum de l'école de Dalhem car des entrebâillures proéminentes présentent un risque de chute pour les plus petits ;

Vu que ces travaux seraient financés par un subside INFRASPORTS ; le taux des subventions octroyées dans le cadre de l'intervention financière de la Direction des Infrastructures sportives peut atteindre 75% pour les petites infrastructures inférieures ou égales à 1.500.000 euros ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2016 par laquelle il attribue le marché d'auteur de projet « Honoraires architecte – renouvellement du revêtement de la salle de sport de Dalhem » à M. P. PLOUMEN, architecte ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/20 relatif au marché "Renouvellement du revêtement de sol de la salle de sport à Dalhem" établi par M. Ploumen, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- 62.096,80 € hors TVA ou 65.822,61 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-52 (n° de projet 20170011) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier en date du 27.04.2017;

M. M. Luthers, conseiller communal, relève que le revêtement du projet est polyvalent et souhaite savoir si le tapis de protection sera néanmoins encore utilisé.

M. le Bourgmestre confirme que le message du collègue auprès du chef des travaux sera clair, à savoir que le tapis de protection devra obligatoirement être placé (excepté pour les activités sportives). Les membres du conseil sont entièrement d'accord avec le principe qui sera imposé par le collègue.

M. F.T. Delière, conseiller communal, suggère que la porte d'accès à la salle de sports soit fermée à clé lorsque des utilisateurs demandent uniquement la mise à disposition de la cafétéria. Les membres du conseils marquent leur accord.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017/20 et le montant estimé du marché "Renouvellement du revêtement de sol de la salle de sport à Dalhem", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.096,80 € hors TVA ou 65.822,61 €, 6% TVA comprise

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-52 (n° de projet 20170011).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

TRANSMET la présente délibération pour information et suite voulue

- à J. Cardoni, agent technique, afin qu'il veille au placement du tapis de protection ;
- à Mme L. Zeevaert, agent traitant la mise à disposition des locaux communaux, et à Mme S. Botty, directrice d'école, afin qu'elles s'assurent que la salle des sports puisse être fermée à clé lorsque seuls d'autres locaux sont mis à disposition.

**OBJET : PERMIS D'URBANISATION N° 2017/01 POUR URBANISER 4 LOTS ET ELARGIR
LA VOIRIE (EMPRISE) ROUTE DE MONCEAU à SAINT-ANDRE
PARCELLES CADASTREES 08 B 168A et 174A
APPLICATION DU DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE
COMMUNALE POUR L'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE SUITE A L'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du

Patrimoine ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, Titre 3. — Des voiries communales, Chapitre 1er. — Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite au nom de M.

VANWARBECK Christophe, domicilié rue de Haméval 528 à 4654 Charneux, pour

l'urbanisation de 4 lots et l'élargissement d'une voirie, route de Monceau à SAINT-ANDRE, sur les parcelles cadastrées 8^{ème} division, section B, n°168A et 174A ;

Considérant que l'élargissement de la voirie nécessite l'application de la procédure prévue par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu, en ce sens, la demande en date du 13.12.2016, réceptionnée le 13.12.2016, par laquelle M. VANWARBECK Christophe sollicite l'élargissement de la voirie (emprise) située à front des parcelles cadastrées 8^{ème} division, section B, n°168A et 174A, route de Monceau à SAINT-ANDRE, afin de répondre aux exigences émises par le Service Régional d'Incendie pour la création de 4 lots au droit des parcelles précitées ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu le dossier de modification de voirie, comprenant le schéma général du réseau des voiries existantes, la justification de la demande d'ouverture de voirie et le plan de délimitation de l'élargissement de la voirie (emprise à réaliser) (plan n°F.9), dressé par le bureau d'étude MARECHAL et BAUDINET SPRL de DALHEM, en date du 02.12.2016, reprenant :

– Sous liseré jaune, le tracé de la zone supplémentaire réservée à l'espace public, d'une superficie de 182,64m² ;

Considérant que la justification de la demande d'ouverture de voirie est motivée comme suit par l'auteur de projet :

– Propreté et salubrité : Le présent élargissement du domaine public est nécessaire en vue de permettre la création d'une bande de roulement de 4m de largeur et d'un trottoir en pavés béton de 1m50 de largeur.

Ce nouveau trottoir à construire remplacera avantageusement l'accotement engazonné non stabilisé. Pour garantir un entretien aisé des lieux, il est nécessaire d'élargir le domaine public afin de permettre l'accès aux véhicules d'entretien communaux, mais également pour le passage des camions de récolte des ordures ménagères. La placette à créer leur permettra enfin d'effectuer un demi-tour sans empiéter sur les propriétés privées.

– Sûreté : Du point de vue de la sûreté, le nouveau trottoir revêtu permettra un cheminement sécurisé et aisé des usagers faibles. La largeur de 1m50 le rendra conforme au CWATUP en vigueur. A l'extrémité de la propriété à urbaniser, la création de la placette constituera une aire de rebroussement indispensable pour les pompiers.

– Tranquillité : Comme dit ci-avant, la création d'un trottoir revêtu en pavés béton garantit un cheminement aisé à tous les usagers et en particulier aux usagers faibles. La placette terminale constituera tant une aire de rebroussement, qu'une aide de jeu, vu le charroi limité vers le chemin agricole.

– Convivialité et commodité de passage dans les espaces publics : Le nouveau trottoir sera placé à l'arrière de la bordure et du file d'eau à construire, l'ensemble (pavés béton + bordure de contrebutage) étant établi de plain-pied afin de permettre un passage aisé de tous les usagers, le trottoir en lui-même étant quant à lui placé en saillie par rapport à la voirie afin de bien structurer l'espace public. Le nouveau trottoir se raccordera bien évidemment au niveau des accotements existants adjacents.

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée conformément à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique réalisée du 09.03.2017 au 10.04.2017 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête duquel il appert que des réclamations ont été introduites, à savoir :

– Le 05/03/2017, M. et Mme DUMOULIN Michel émettent les observations orales suivantes : *Evacuation des eaux traitées ;*

– Lettre du 24/03/2017 reçue à l'administration le 24/03/2017, actée au correspondancier sous le n°408, introduite par M. GILSOUL François, Route de Monceau 27 à 4606 SAINT-ANDRE, par laquelle ce dernier émet les observations suivantes :

Largeur de voirie insuffisante ;

Parking sur domaine public ;

– Lettre du 05/04/2017 reçue à l'administration le 05/04/2017, actée au correspondancier sous le n°463, introduite par M. SCHROUFF Georges, Route de Monceau 8 à 4606 SAINT-ANDRE, par laquelle ce dernier émet les observations suivantes :

Déplacement de la ligne de haute tension ;

Considérant que la largeur de voirie de 4m participe à la limitation de vitesse et évite le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que les 4 lots à créer ont une zone de recul suffisante sur la parcelle pour le stationnement des véhicules des propriétaires et des visiteurs ;

Considérant que les plaignants ne s'opposent pas à l'élargissement de la voirie ;

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, souhaite connaître les réponses du Collège par rapport aux réactions de l'enquête publique.

M. le Bourgmestre confirme que les inquiétudes sont levées quant au problème de parking, car il y a assez d'emplacements sur propriété privée.

La demande concernant le déplacement du pylône devra être gérée par ORES.

M. F.T. DELIEGE, Conseiller communal, s'inquiète des marques que laisseront les camions (par exemple lors de la collecte des déchets) sur les klinkers de la placette qui sera reprise par la Commune. Il insiste sur l'importance du contrôle surtout lors de la réalisation du soubassement.

M. le Bourgmestre rappelle que le choix esthétique du Collège s'est porté sur les klinkers ; que le Collège imposera une caution ; que le Chef des Travaux réalisera un état des lieux ; que lors de la reprise de l'infrastructure, le service des Travaux et le service Urbanisme seront attentifs à la bonne exécution de cette placette.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. D'autoriser l'élargissement de la voirie, tel que cela est repris au plan de délimitation de l'élargissement de la voirie (emprise à réaliser) (plan n°F.9), dressé par le bureau d'étude MARECHAL et BAUDINET SPRL de DALHEM, en date du 02.12.2016, pour une zone supplémentaire réservée à l'espace public d'une superficie de 182,64m², située à front des parcelles cadastrées 8^{ème} division, section B, n°168A et 174A, route de Monceau à SAINT-ANDRE et ce, afin de répondre aux exigences émises par le Service Régional d'Incendie pour la création de 4 lots au droit des parcelles précitées, sous réserve que le permis d'urbanisation y afférent soit délivré.

Article 2. L'emprise ainsi créée sera cédée à la Commune par le demandeur, quitte et libre de toute charge ; les opérations de cession seront exécutées par M. VANWARBECK Christophe et entièrement à ses frais, suivant les directives du Collège communal, dès que les travaux seront réalisés.

Article 3. De porter la présente délibération et le plan y annexé à la connaissance :

- du Service technique provincial ;
 - du Fonctionnaire délégué ;
 - de M. VANWARBECK Christophe ;
 - de M. J. CARDONI, agent technique communal ;
- pour information et disposition.

**OBJET : ENVIRONNEMENT / ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE DEUXIEME PROGRAMME
WALLON DE REDUCTION DES PESTICIDES COUVRANT LA PERIODE 2018-2022
PRISE D'ACTE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

COURRIER N° 98

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. L. GIJSENS, Echevin de l'Environnement, présentant le dossier ;

Vu le courrier daté du 23.01.2017, acté au correspondancier le 27.01.2017 sous le n°98, par lequel le SPW-DGO3-Département de l'Environnement et de l'Eau-Cellule d'intégration Agriculture & Environnement sollicite l'organisation de l'enquête publique relative au deuxième Programme wallon de réduction des pesticides couvrant la période 2018-2022 par la Commune ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 09.02.2017 au 10.04.2017, avec clôture d'enquête publique le 10.04.2017 à 14h, en vertu des articles D.29 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'aucune réclamation orale ou écrite n'a été formulée ; que personne ne s'est présenté à la séance de clôture ; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique daté du 11.04.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE des résultats de l'enquête publique relative au deuxième Programme wallon de réduction des pesticides couvrant la période 2018-2022, qui s'est tenue du 09.02.2017 au 10.04.2017, avec clôture d'enquête publique le 10.04.2017 à 14h ;

TRANSMET la présente délibération et le procès-verbal d'enquête publique au Service Public Fédéral – Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire & Environnement – à l'attention du Dr Ir Vincent VAN BOL, coordinateur du Plan Fédéral de réduction des Pesticides – Bureau 7D227 – Place Victor Horta, 40/10 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), pour information et disposition.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A PARTIR DU 01.06.2017 JUSQU'AU 31.12.2018

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – modification pour les exercices 2016, 2017 et 2018 voté en séance du 28.01.2016 ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial qui entre en vigueur au 01.06.2017 ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement susvisé voté par le Conseil communal le 28.01.2016 conformément à la nouvelle législation ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE d'adapter comme suit le règlement de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à partir du 01.06.2017 jusqu'au 31.12.2018.

« Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 30.06.2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 20.03.2017 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 03.04.2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE :

Article 1

*Il est établi à partir du 01.06.2017 jusqu'au 31.12.2018, une **taxe communale sur la délivrance de documents administratifs** par l'Administration communale.*

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

a) Délivrance de pièces d'identité pour belges et étrangers

- **3,00 €** pour la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte.
- **5,00 €** pour la délivrance d'un duplicata.
- Les documents d'identité provisoires (attestation d'immatriculation) ou à durée limitée (certificat d'inscription au registre des étrangers) pour étranger sont délivrés gratuitement.
- Les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans sont gratuits.

b) Délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc..

- **1,00 €** pour une légalisation de signature et pour un visa pour copie conforme.
- **1,50 €** pour les autres documents soumis ou non au droit de timbre.
- Maximum de **25,00 €** lors de la délivrance de plusieurs documents semblables.

c) Délivrance de passeports

- **4,00 €** pour la délivrance d'un passeport.
- **8,00 €** pour la délivrance d'un passeport en urgence
- Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.

d) Délivrance de permis de conduire

- **5,00 €** pour la délivrance de tout permis de conduire.

e) Changements de domicile

- **4,00 €/personne** pour toute demande de changement de domicile.

f) Délivrance de documents relatifs au CoDT

- Certificat d'urbanisme n° 1 : **20,00 €**
- Certificat d'urbanisme n° 2 : **30,00 €**
- Permis d'urbanisme : **30,00 €** (pour les immeubles à appartements : supplément de **25,00 €** par appartement)
- Régularisation permis d'urbanisme $\leq 30 \text{ m}^2$: **50,00 €**
- Régularisation permis d'urbanisme $> 30 \text{ m}^2$: **180,00 €**
- Permis d'urbanisation : **60,00 €/logement**
- Permis d'environnement de 1ère classe : **300,00 €**

- Permis d'environnement de classe 2 : 100,00 €
- Déclaration environnementale classe 3 : 25,00 €
- Permis unique de 1ère classe : 150,00 €
- Permis unique de classe 2 : 100,00 €
- Permis intégré : 100,00 €
- Permis d'implantation commerciale : 100,00 €
- Déclaration d'implantation commerciale : 25,00 €

Article 4

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document à l'exception des documents relatifs au CoDT repris à l'article 3, point f.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Pour la délivrance de documents relatifs au CoDT, la taxe est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception des documents sollicités ou de la décision du Collège au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;*
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence devant être constatée par toute pièce probante;*
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;*
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet, déjà, d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;*
- e) les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;*
- f) les pièces relatives à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la présentation d'un examen, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., à l'allocation de déménagement et de loyer (ADL), à l'accueil d'un enfant de Tchernobyl : déclaration d'arrivée d'enfants et démarches administratives d'accueil;*
- g) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.*

Article 6

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3b, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7

A défaut de paiement au comptant pour les documents repris à l'article 3, points a, b, c, d et e, ou endéans les 15 jours de l'envoi des documents sollicités ou de la décision du Collège pour les documents repris à l'article 3, point f, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant pour les documents repris à l'article 3, point a, b, c, d et e, ou à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi des documents sollicités ou de la décision du Collège pour les documents repris à l'article 3, point f.*

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle. »

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CoDT (CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL) A PARTIR DU 01.06.2017 JUSQU'AU 31.12.2018

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le règlement Redevance communale sur les actes et permis requis par le CWATUPE pour les exercices 2016, 2017 et 2018 voté en séance du 29.10.2015 ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial qui entre en vigueur au 01.06.2017 ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement susvisé voté par le Conseil communal le 29.10.2015 conformément à la nouvelle législation ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE d'adapter comme suit le règlement de la redevance communale sur les actes et les permis requis par le CoDT à partir du 01.06.2017 jusqu'au 31.12.2018.

« Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Considérant que le traitement des dossiers en matière de l'application du CoDT engendre des frais administratifs additionnels ayant trait aux opérations liées au traitement de ceux-ci ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 30.06.2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2017;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 20.03.2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 03.04.2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi à partir du 01.06.2017 jusqu'au 31.12.2018, une redevance communale sur les actes et permis requis par le CoDT pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Sont visés par la redevance les actes et permis suivants :

- *certificat d'urbanisme n° 2 ;*
- *permis d'urbanisme (régularisations comprises) ;*
- *permis d'urbanisation ;*
- *permis d'environnement de 1ère classe et de classe 2 ;*
- *permis unique de 1ère classe et de classe 2 ;*
- *permis intégré ;*
- *permis d'implantation commerciale.*

Article 2

La redevance est due par la personne propriétaire du bien auquel se rapporte la demande.

Article 3

Le taux de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés et ayant trait à l'affichage, à la publication et à l'envoi.

Article 4

La décision du Collège est notifiée au demandeur par envoi recommandé à la Poste. La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de cette décision au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle. »

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE AU CONTROLE DE L'IMPLANTATION
DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS AINSI QUE DES EXTENSIONS
DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE DE DALHEM
A PARTIR DU 01.06.2017 JUSQU'AU 31.12.2018**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le règlement redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes sur le territoire de Dalhem pour les exercices 2016, 2017 et 2018 voté en séance du 21.12.2015 ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial qui entre en vigueur au 01.06.2017 ;

Vu l'article D. IV.72 du CoDT relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement susvisé voté par le Conseil communal le 21.12.2015 conformément à la nouvelle législation ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE d'adapter comme suit le règlement de la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes sur le territoire de Dalhem à partir du 01.06.2017 jusqu'au 31.12.2018.

« Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné, chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme ou de permis unique, mais de solliciter l'intervention du/des bénéficiaire(s) de ladite procédure ;

Vu les exigences en personnel qualifié et matériel, tant au niveau d'appareils de mesure que de véhicules ;

Vu la circulaire budgétaire du 30.06.2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la confection des budgets des communes de la région wallonne, pour l'année 2017, et les prescrits en matière de fiscalité communale ;

Attendu qu'en date du 18.11.2014, le Collège communal de Dalhem a lancé un appel d'offres à la concurrence auprès de 5 géomètres pour 3 ans à dater du 01.01.2015; qu'un nouveau marché public sera lancé dès fin 2017 ;

Attendu qu'en date du 16.12.2014, le Collège communal a désigné le géomètre adjudicataire pour les années 2015 – 2016 et 2017 ;

Considérant que le montant de la redevance communale est directement lié au montant de l'offre de l'adjudicataire du marché public désigné par le Collège communal ; que dans un souci de simplification administrative, il est souhaitable d'opter pour une facturation au titulaire du permis requis par le CoDT des frais réels correspondant au montant facturé par le géomètre à la Commune ;

Vu la communication du dossier au receveur régional, faite en date du 20.03.2017 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, en date du 03.04.2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Dalhem, à partir du 01.06.2017 jusqu'au 31.12.2018, une redevance communale sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Article 2

La redevance est due par le(s) titulaire(s) du permis requis par le CoDT.

Article 3

Le taux de la redevance est établi sur base d'un décompte des frais réels engagés (montant facturé à la Commune par le géomètre désigné, conformément à la législation sur les marchés publics).

Article 4

Le titulaire de la demande de permis sera averti du montant de la redevance à payer lors de la notification, par envoi recommandé à la Poste, de la délivrance du permis par le Collège communal.

Lorsqu'un permis est délivré par le fonctionnaire délégué de la DGO4, le Collège communal réclame la redevance à payer au titulaire du permis, par courrier séparé transmis par envoi recommandé à la Poste.

Article 5

Le montant de la redevance à payer sera mentionné dans tous les permis accordés par le Collège communal.

Article 6

La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de la décision d'octroi au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 7

Le montant de la redevance payée par le titulaire du permis sera versé au géomètre adjudicataire désigné par le Collège communal dès réception de sa facture.

Article 8

Lorsque le géomètre conclut suite à son contrôle que l'implantation de la nouvelle construction ou de l'extension de la construction existante n'est pas correcte, il y aura lieu de faire procéder à un voire plusieurs contrôle(s) supplémentaire(s) ultérieur(s). Le montant de ce(s) contrôle(s), qui sera facturé par le géomètre à la Commune, sera à charge du titulaire du permis. Le décompte final de la redevance à payer lui sera transmis par courrier dès réception par la Commune de la facture du géomètre.

Article 9

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle. »

OBJET : CAUTIONS SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CoDT (CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL) A PARTIR DU 01.06.2017 JUSQU'AU 31.12.2018

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le règlement cautions sur les actes et permis requis par le CWATUPE et/ou le CoDT (Code du Développement Territorial) pour les exercices 2016, 2017 et 2018 voté en séance du 21.12.2015 ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial qui entre en vigueur au 01.06.2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement susvisé voté par le Conseil communal le 21.12.2015 conformément à la nouvelle législation ;

Statuant à l'unanimité.

DECIDE d'adapter comme suit le règlement relatif aux cautions sur les actes et permis requis par le CoDT à partir du 01.06.2017 jusqu'au 31.12.2018.

« Considérant qu'il y a lieu de prendre des garanties nécessaires pour éviter tout endommagement du domaine public et risques y liés occasionnés lors de constructions ou travaux privés ;

Considérant qu'il y a lieu également de prendre des garanties nécessaires pour s'assurer du respect des impositions du Collège communal et/ou du fonctionnaire délégué relatives aux infrastructures à réaliser sur le domaine public, telles que reprises aux permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivrés par l'autorité requise (aménagement des trottoirs, ...) ;

Vu la circulaire du 30.06.2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2004 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 20.03.2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. G. Philippin, Receveur régional, en date du 03.04.2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, à partir du 01.06.2017 jusqu'au 31.12.2018, une caution à verser après la notification de la décision d'octroi sur les actes et permis requis par le CoDT, comme garantie de prise en charge des dégâts occasionnés au domaine public.

Article 2

Le montant de la caution visée à l'article 1 est fixé comme suit :

- *1.250,00 € pour la construction ou la transformation d'une habitation unifamiliale, d'un logement, d'un bâtiment agricole, de toute autre construction dont la superficie est supérieure à 30 m², la modification du relief du sol, des travaux de déblais, remblais, terrassements nécessitant l'utilisation et la circulation d'engins lourds (camions, grues,) ;*
- *2.000,00 € pour un bâtiment à logements multiples ou groupés (plan masse : construction de plusieurs logements) ;*
- *2.000,00 € pour un permis d'urbanisation et les constructions industrielles nécessitant des travaux techniques avant la délivrance des permis d'urbanisme.*

Article 3

Il est établi, à partir du 01.06.2017 jusqu'au 31.12.2018, une caution à verser après la notification de la décision d'octroi sur les actes et permis requis par le CoDT, comme garantie de prise en charge des travaux d'infrastructures à réaliser sur le domaine public, tels qu'imposés par le Collège communal et/ou l'autorité requise lors de la délivrance des autorisations précitées.

Article 4

Le montant de la caution visée à l'article 3 est fixé comme suit :

Un montant forfaitaire, fixé au cas par cas, sur base d'un calcul effectué par le Service technique communal, en fonction de la nature et de l'importance des travaux à effectuer sur le domaine public, tels qu'imposés par le Collège communal et/ou l'autorité requise lors de la délivrance des actes et permis requis par le CoDT (ex : implantation de trottoirs, pose de canalisations, ...).

Article 5

L'obligation de déposer une caution sera mentionnée dans tous les permis d'urbanisme accordés par le Collège communal.

Article 6

Le titulaire de la demande sera averti du montant de la caution à payer lors de la notification, par envoi recommandé à la Poste, de la délivrance du permis. La caution sera payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de la délivrance du permis au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le montant total de la caution est libérée en une seule fois, lorsque la maison est habitable ou l'immeuble utilisable, après établissement d'un état des lieux par l'agent communal désigné par le Collège communal, concluant à la bonne remise en état du domaine public et à la réalisation des travaux imposés.

Article 8

Avant le début de tout acte ou travail prévu par le CoDT et à la demande du maître d'ouvrage, un état des lieux contradictoire est dressé par l'agent communal désigné par le Collège communal. Si cet état des lieux n'a pas été effectué, le maître d'ouvrage ne pourra s'en prévaloir en décharge de responsabilité.

Article 9

Si dans les deux semaines consécutives au contrôle effectué par l'agent communal désigné par le Collège communal à cet effet constatant la nécessité d'une remise en état des lieux du domaine public ou le non-respect des impositions du Collège communal lors de la délivrance des actes et permis requis par le CoDT, le maître d'ouvrage n'a pas ordonné et/ou exécuté cette remise en état du domaine public ou les impositions reprises dans le permis délivré, le Collège communal décidera d'exécuter ou de faire exécuter ces travaux par toute entreprise compétente de son choix, aux frais, risques et périls du maître d'ouvrage. Après achèvement de tous les travaux imposés par le permis et/ou de remise en état exécutés à charge du maître d'ouvrage, soit le Collège communal libérera le solde de la caution s'il est positif, sinon il portera les frais supplémentaires en compte au maître d'ouvrage. Ceux-ci doivent être payés sur le compte communal dans les trente jours de l'envoi de la facture.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR

SANTE PUBLIQUE : LES LED

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à Mme F. HOTTERBEECH-van ELLEN, Conseillère communale du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« Le Conseil,

Vu que les LED sont de plus en plus présentes dans notre vie quotidienne du fait de leur faible coût de production et leur faible consommation électrique, et par conséquent, sont l'éclairage de l'avenir. Les LED sont également utilisées comme voyant lumineux, dans les écrans LCD, OLED, AMOLED (smartphones, TV, ordinateurs, tablettes, ...).

Vu les nombreuses études et expériences scientifiques qui ont été réalisées et ont démontré le potentiel dangereux de certaines LED.

Vu la notice explicative présentée par Mme F. HOTTERBEECH-van ELLEN et le dossier fourni en annexe.

Vu la responsabilité du Conseil communal au niveau de la santé publique de ses citoyens.

Entendu MM intervenant comme suit

Statuant à l'unanimité ou par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ... abstentions.

DECIDE :

- d'agir au niveau des bâtiments publics surtout ceux fréquentés par les enfants : crèches, écoles, locaux ONE : vérifier que les LED utilisées sont celles de la catégorie blanc chaud : < 2700 K, remplacer celles de température plus élevée et n'installer que celles de la catégorie < 2700 K.
- d'agir au niveau de l'éclairage public en exigeant d'ORES des LED < 2700 K si elles sont orientées vers le bas.
- d'informer la population concernant le problème des ampoules mais aussi des écrans contenant des LED. »

M. le Bourgmestre confirme que le point a été examiné attentivement par la majorité mais estime qu'il est difficile de se positionner quand on n'est pas expert dans ce domaine.

Il propose :

↳ d'enrichir le débat et de solliciter des renseignements complémentaires,

↳ d'envoyer le point au Ministère de la Santé publique et de demander s'il existe des études à ce sujet,

↳ de reporter le vote du point proposé dès la réception d'une réponse.

Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN rejoint l'avis de M. le Bourgmestre. Son but est d'informer.

M. le Bourgmestre fait part de la réponse d'ORES (M. P. CALMANT, responsable Service Solutions Techniques/Etudes) qu'il a interpellé suite à l'ajout du point supplémentaire :

« Les luminaires placés par ORES font l'objet de deux agréments en Belgique (en plus du CE) chez Synergrid et chez ORES.

Chez ORES, les risques photo biologiques sont pris en considération pour le LED. Ce qu'exprime Mme HOTTERBEEEX n'est pas du tout inconnu chez ORES.

A mon niveau, je peux vous confirmer avoir reçu comme information que les éclairages LED présentant un risque sont rejetés à l'agrément (et donc jamais placés).

Je vais solliciter notre service EP pour vous fournir une réponse plus étayée mais cela va être court pour mardi. »

M. T. MARTIN, Conseiller communal, intervient pour faire part de l'expérience de RESA, notamment les ampoules LED « dimmables » à intensité variable.

M. le Bourgmestre conclut. Mme HOTTERBEEEX-van ELLEN et les membres de l'assemblée sont d'accord d'attendre que toutes les informations et précisions (ORES, Ministère de la Santé publique) soient rassemblées pour représenter le dossier au Conseil communal.

Il n'y a pas de vote sur le point.

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR **STAGE DE CONDUITE POUR JEUNES CONDUCTEURS**

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillère communale du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L1 122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« Le Conseil,

Vu le nombre d'accidents de la route recensé et les victimes de ceux-ci.

Vu que tous les accidents ne peuvent être évités mais que souvent, la technique de conduite ou les inattentions sont la cause d'accidents.

Vu que la conduite défensive et les cours de maîtrise automobile peuvent notamment aider à éviter un accident.

Vu que l'âge d'un jeune conducteur se situe par la plupart des compagnies d'assurance entre 18 et 23 ans.

Vu l'existence d'un centre d'apprentissage à Hermalle-sous-Argenteau organisant des stages de conduite défensive.

Vu le coût de cette formation, à savoir 150,00 € par personne (groupe de 3 à 15 personnes) de 3 heures (matin ou après-midi).

Entendu MM intervenant comme suit

Statuant à l'unanimité ou par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ... abstentions.

DECIDE :

D'organiser annuellement, une formation à la conduite défensive dispensée par le « Centre de Maîtrise du volant », Z.I. industriel Hermalle-sous-Argenteau, rue Voie de Liège n° 1 à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, à raison d'une demi-journée, la commune de DALHEM prenant en charge une partie du coût de la formation à hauteur de 50,00 € par participant. Le prix de cette demi-journée de stage pratique étant fixé à 100,00 €, prime communale déduite.

Les conditions de participation au stage et à l'octroi du subside de la Commune de DALHEM :

- être détenteur du permis de conduire B,
- avoir entre 18 et 23 ans,
- être domicilié sur le territoire de la Commune de DALHEM. »

M. le Bourgmestre, au nom de la majorité, confirme l'utilité de ce stage de conduite et encourage tous les jeunes conducteurs à le suivre.

La proposition de Mme A. XHONNEUX-GRYSON suscite néanmoins la réflexion.

M. le Bourgmestre précise que l'idée a déjà été suggérée plusieurs fois au Collège par M. L. GIJSENS, Echevin ; qu'elle n'a jamais été retenue pour des raisons budgétaires.

Il interroge Mme XHONNEUX-GRYSON sur l'estimation du coût de sa proposition. Elle suggère un budget de 500 € pour 10 participants la première année.

M. le Bourgmestre et les membres de la majorité estiment que si la Commune adhère à ce projet, elle doit pouvoir offrir à tous les jeunes conducteurs l'accès à ce stage. Ce qui signifierait un budget estimatif de 12.500 € maximum (500 jeunes entre 18 et 23 ans dans la Commune ; estimation de 250 jeunes en possession d'un permis de conduire) ; ce qui est impossible budgétairement, en tout cas en 2017. Ne pas le proposer à tous serait incorrect. Comment sélectionner 10 jeunes « privilégiés » équitablement ?

Dans la discussion, plusieurs idées sont émises et notamment :

- Mme S. PHILIPPENS-THIRY, Conseillère communale : certaines compagnies d'assurances permettent aux jeunes de suivre cette formation et déduisent le montant de la prime à payer : les jeunes qui le souhaitent pourraient donc accéder gratuitement à ce stage ;
- M. T. MARTIN, Conseiller communal : si la Commune alloue une aide aux jeunes, pourquoi ne pas plutôt privilégier l'accès à l'obtention du permis de conduire (qui coûte très cher).

M. le Bourgmestre met fin au débat très animé.

Il fait passer au vote après avoir rappelé son point de vue, à savoir : non à la proposition de Mme A. XHONNEUX-GRYSON pour cette année car la majorité ne peut pas s'engager à donner l'accès à ce stage à tous les jeunes conducteurs concernés de l'entité.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 6 voix pour (Renouveau) ;

REJETTE la proposition susvisée de Mme A. XHONNEUX-GRYSON.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. F. T. DELIÉGE, Conseiller communal

↳ Il revient sur une décision du Conseil de 2015 d'acheter une pince hydraulique pour aider les ouvriers communaux qui collectent les bâches agricoles avec le camion. Il demande pourquoi elle n'est pas utilisée.

M. L. GIJSENS, Echevin, confirme l'idée du ramassage des bâches par un seul ouvrier avec l'aide de la pince. Il affirme qu'elle sera utilisée à l'avenir.

↳ En 2015 et 2016, il avait fait remarquer l'état des châssis des portes et fenêtres de la façade arrière de l'Administration communale de BERNEAU. Il demande quand le Collège va s'en occuper.

M. le Bourgmestre et les membres du Collège sont d'accord : ce travail est nécessaire. Mais il y a des choix budgétaires et des priorités (écoles, sécurité).

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale

↳ Elle souhaite connaître la suite réservée a courrier du Bureau RADIAN à l'entrepreneur des travaux de la placette à NEUFCHÂTEAU concernant un problème de malfaçon de la fondation (réception provisoire refusée).

M. le Bourgmestre et M. J. JANSSEN, Echevin, explique que le travail ne sera pas

recommencé, que la Commune ne paiera pas ce que le SPW ne subsidie pas et qu'elle attend une proposition d'augmentation de la garantie de la part de l'entrepreneur.

↳ Elle souhaite avoir des précisions sur le projet de parking derrière l'école de BERNEAU et sur les mesures que le Collège compte prendre concernant les problèmes de sécurité aux abords de l'école.

M. le Bourgmestre explique que le Collège mène actuellement une réflexion sur la mobilité globale dans ce quartier.